

Ce fichier a été téléchargé le mardi 25 janvier 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 25 janvier 2022.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Chapitre I — De la minorité

Extrait

Article 388

Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de [vingt et un ans accomplis](#). ~~vingt-un ans-accomplis-~~

Version du 5 juillet 1974

Texte source : *Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.*

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de [dix-huit ans accomplis](#). ~~vingt-et-un ans-accomplis-~~